



ISSN 0984-2543

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2003/08

Document affiché en préfecture le 11 juin 2003

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2003/08

Document affiché en préfecture le 11 juin 2003

| | |
|--|---------|
| <u>CABINET DU PRÉFET</u> | page 4 |
| Liste des candidats admis à l'examen des moniteurs nationaux des premiers secours du 2 avril 2003 à LA ROCHE-SUR-YON | page 4 |
| <u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u> | page 4 |
| ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 N°03-DRLP3/422 portant désignation des médecins sapeurs-pompiers agréés pour effectuer les visites médicales "groupe lourd" des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels | page 4 |
| <u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</u> | page 5 |
| ARRÊTÉ N°03/DAEPI/1.85 portant délégation de signature à M. Alain JANTON, Directeur des services fiscaux de la Vendée. | page 5 |
| ARRÊTÉ N° 03.DAEPI/1.89 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. | page 6 |
| ARRÊTÉ N° 03/DAEPI3/90 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Christine MOURRIERAS, Directrice Départementale des Services Vétérinaires | page 9 |
| AVIS - Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie | page 10 |
| <u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u> | page 11 |
| ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/122 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée | page 11 |
| ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/194 autorisant la SARL FELIS LEO à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage sur la commune des EPESSES | page 11 |
| ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/211 autorisant le retrait de la commune des MAGNILS-REIGNIERS du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay. | page 13 |
| ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/220 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS | page 13 |
| ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/232 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de SAINTE-HERMINE au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée dénommé "TRIVALIS". | page 14 |
| ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/233 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de ROCHE-TREJOUX | page 14 |
| ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/234 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de LA GÉNÉTOUZE | page 14 |
| <u>SOUS-PRÉFECTURES</u> | page 15 |
| <u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u> | page 15 |
| Commune de Saint-Gervais - Constitution de l'Association Syndicale Libre Les Lutinières à Saint-Gervais | page 15 |
| Commune de Challans - Constitution de l'Association Syndicale Libre Le Sapin Vert à Challans | page 15 |
| <u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u> | page 15 |
| ARRÊTÉ N° 03/SPF/48 portant autorisation de création du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique du Bassin de vie de Fontenay-le-Comte | page 15 |
| ARRÊTÉ N° 03/SPF/49 portant autorisation du retrait de la commune des Magnils Reigniers du " Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon " et portant modification des statuts dudit syndicat | page 15 |

| | |
|--|---------|
| <u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u> | page 16 |
| ARRÊTÉ N° 2003/23 portant délégation de signature au Préfet maritime de l'Atlantique | page 16 |
| <u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u> | page 17 |
| ARRÊTÉ CONJOINT du 28 avril 2003 prorogeant le Plan départemental d'Action pour le LOgement des POulations Défavorisées | page 17 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/119 projet de Construction HTAS du poste Bourg au P3 stade et P64 Anglée - Commune de STE HERMINE | page 17 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/120 projet de Construction HTAS BEUGNE L'ABBE - MARTINELLES - Commune de LES MAGNILS REGNIERS | page 17 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/121 projet de Construction HTAS les verres p.91- chemin des FONTENELLES - Commune de SAINT JEAN DE MONTS | page 18 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/134 projet de Construction HTAS La garnache Départ ERAS VC 75 St Maurice - Commune de LA GARNACHE | page 19 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/135 projet de Restructuration - Renforcement HTA BTA chemin de la Taillée - ZA Abattoirs - Commune de LA CHATAIGNERAIE | page 19 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/136 projet de Départ 20 Kv Joinville Partie sous-marine ATTERRAGES DAVIERE ET MARAIS MOTTOU - Communes de ILE D'YEU & SAINT JEAN DE MONTS | page 20 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/141 modifiant la liste des postes éligibles à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR | page 20 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/155 projet d'Alimentation 2 tarifs jaunes avec construction d'un Poste de transformation - Port de Fromentine - Commune de LA BARRE DE MONTS | page 21 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDE/156 projet de Structure HTS Les Granges - Commune de VENANSAULT | page 21 |
| <u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u> | page 22 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DDAF/107 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau du département de la Vendée | page 22 |
| <u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u> | page 23 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDSV/88 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire à Madame le Docteur CAILLIAU Sophie | page 23 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDSV/89 portant abrogation du mandat sanitaire n°160 octroyé à Monsieur le Docteur VANDECASTEELE Michel | page 23 |
| ARRÊTÉ N° 03/DDSV/90 portant abrogation du mandat sanitaire n°153 octroyé à Monsieur le Docteur TELLIER Robert | page 24 |
| <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</u> | page 24 |
| ARRÊTÉ N° 2003/DDCCRF/03 fixant la période des soldes d'été pour 2003 | page 24 |
| <u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</u> | page 24 |
| ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/005 portant agrément d'un groupement sportif "Etoile Sportive de Saint Michel Mont Mercure" | page 24 |
| ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/006 portant agrément d'un groupement sportif "Aikido Club Yonnais" | page 25 |
| <u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u> | page 25 |
| ARRÊTÉ N° 03/DAS/367 modifiant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " à CHALLANS pour l'exercice 2003. | page 25 |
| <u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION</u> | page 26 |
| ARRÊTÉ N° 03-030/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS pour l'exercice 2003. | page 26 |

| | |
|---|---------|
| DÉLIBÉRATION N° 2003/0043-1 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive - Orientations allocations de ressources aux établissements de santé privés pour 2003 Orientations présidant à l'allocation de ressources aux établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique Exercice 2003 | page 26 |
| DÉLIBÉRATION N° 2003/0044-1 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive - Accord régional sur l'évolution tarifaire des établissements de santé - Accord régional fixant au sein de la région de Pays de la Loire les règles générales et les critères de modulation des tarifs des prestations applicables aux établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique pour l'année 2003. | page 27 |

| | |
|------------------------|---------|
| <u>CONCOURS</u> | page 28 |
|------------------------|---------|

| | |
|--|---------|
| <u>CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE BLAIN</u> | page 28 |
|--|---------|

| | |
|---|---------|
| Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - Filière infirmière dans les services de "psychiatrie" | page 28 |
|---|---------|

| | |
|---|---------|
| Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de quatre cadres de santé - Filière infirmière dans les services de "psychiatrie" | page 29 |
|---|---------|

| | |
|--|---------|
| <u>CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL</u> | page 29 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière infirmière - filière médico-technique - | page 29 |
|--|---------|

| | |
|---|---------|
| Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière infirmière - | page 30 |
|---|---------|

| | |
|---|---------|
| <u>CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT</u> | page 30 |
|---|---------|

| | |
|---|---------|
| Le Centre Hospitalier de Chateaubriant organise un concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier (H/F) | page 30 |
|---|---------|

| | |
|----------------------|---------|
| <u>DIVERS</u> | page 31 |
|----------------------|---------|

| | |
|---|---------|
| <u>PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE - Direction des Collectivités Locales et du Contentieux - Bureau du contrôle de légalité et des affaires intercommunales</u> | page 31 |
|---|---------|

| | |
|--|---------|
| ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le développement culturel | page 31 |
|--|---------|

| | |
|---|---------|
| <u>PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement</u> | page 31 |
|---|---------|

| | |
|--|---------|
| ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL 2003/BRE/084 permis d'immersion en mer sur le site de La Lambarde des matériaux extraits dans le cadre des dragages d'entretien du Port Autonome de NANTES - SAINT-NAZAIRE | page 31 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| <u>DEPARTEMENT DE LA VENDEE</u> | page 33 |
|--|---------|

| | |
|---|---------|
| ARRÊTÉ 2003/DSF-TES/N° 136 fixant le prix de journée applicable aux mineurs bénéficiant d'une intervention d'action éducative action éducative en milieu ouvert association La Sauvegarde La Roche-sur-Yon Cedex pour l'exercice 2003 | page 33 |
|---|---------|

| | |
|---|---------|
| ARRÊTÉ 2003/DSF-TES N° 144 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au Foyer Les Lauriers La Roche-sur-Yon pour l'exercice 2003 | page 34 |
|---|---------|

| | |
|---|---------|
| ARRÊTÉ 2003/DSF-TES N° 145 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au Foyer l'Aisi La Roche-sur-Yon pour l'exercice 2003 | page 34 |
|---|---------|

| | |
|--|---------|
| <u>SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES</u> | page 34 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| ARRÊTE N° 03-14 donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER Chef du groupement par intérim des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes | page 34 |
|--|---------|

CABINET DU PRÉFET

**Liste des candidats admis à l'examen des moniteurs nationaux des premiers secours
du 2 avril 2003 à LA ROCHE-SUR-YON**

| <u>NOM et Prénom</u> | <u>Date de Naissance</u> | <u>Profession</u> |
|----------------------|--------------------------|-------------------|
| AURÉ Nadia | 18 novembre 1966 | Infirmière |
| DURAND Emmanuelle | 3 mars 1969 | Enseignant |
| FRENEAU Marie-Paule | 18 août 1966 | Infirmière |
| GUEHO Bernard | 29 septembre 1951 | Enseignant |
| NAULEAU Christophe | 17 avril 1972 | Enseignant |

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 N°03-DRLP3/422 portant désignation des médecins sapeurs-pompiers agréés
pour effectuer les visites médicales "groupe lourd" des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001, modifié le 12 novembre 2002, est modifié comme suit :
- 1. Les médecins sapeurs-pompiers ci-après nommés, sont agréés pour effectuer les visites médicales du " Groupe Lourd " des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

MEDECINS SAPEURS-POMPIERS DU S.D.I.S. DE LA VENDEE

| <u>NOM - Prénom</u> | <u>Adresse</u> | <u>C. Postal</u> | <u>COMMUNE</u> |
|---------------------|---|------------------|---------------------|
| CHARTON Francis | 3, place de l'Eglise | 85120 | LA CHAPELLE AUX LYS |
| COIFFIER Julien | Centre Hospitalier Services des Urgences | 85200 | FONTENAY LE COMTE |

- 2. Dans la liste des médecins agréés, il y a lieu de lire LECARS Nadine au lieu d'AUBRY Nadine - 2, rue de la Vallée - 85130 TIFFAUGES.

- 3. Les docteurs Frédéric PAGE et Alain LOILLIEUX n'exerçant plus l'activité de sapeur-pompier, l'agrément qui leur a été délivré le 14 décembre 2001 est suspendu.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté N°01-DRLP3/979 du 14 décembre 2001 modifié par l'arrêté N°02-DRLP3/914 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, les Sous-Préfets DES SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de la VENDEE, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° 03-DRLP3/422 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 mai 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

**ARRÊTÉ N°03/DAEPI/1.85 portant délégation de signature à M. Alain JANTON,
Directeur des services fiscaux de la Vendée.**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Alain JANTON, Directeur des Services Fiscaux de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- | | |
|--|---|
| 1 - Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature, au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux | Art. L 69 et 69-1 - R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et 115-1, A 116 du Code du Domaine de l'Etat Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat |
| 2 - Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat | |
| 3 - Autorisation d'incorporation au Domaine Public des biens du domaine privé de l'Etat. | Art. R 1 du Code du Domaine de l'Etat |
| 4 - Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires. | Art. R 83-1 et R 89 du Code du Domaine de l'Etat |
| 5 - Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat | Art. R 83 et R 84 du Code du Domaine de l'Etat |
| 6 - Octroi des concessions de logement. | Art. R 95 (al.2) et A 91 du Code du Domaine de l'Etat |
| 7 - Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux | Art. R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du Code du Domaine de l'Etat |
| 8 - Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat. | Art. R 105 du Code du Domaine de l'Etat |
| 9 - Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines. | Loi validée du 5 octobre 1940 Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944 Décret du 23 novembre 1944 Ordonnance du 6 janvier 1945 Art. 627 à 641 du Code de procédure pénale Art.287 à 298 du Code de Justice Militaire Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 |
| 10 - Dans les départements en " service foncier " tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale des Impôts | Art.10 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 |
| 11 - Arrêtés rendant exécutoire les rôles relatifs aux impôts directs et taxes assimilées | Art 1658 du Code Général des Impôts |
- ARTICLE 2 :** En outre, délégation est donnée à M. Alain JANTON afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain JANTON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Denis CHAPUT, directeur départemental des impôts, ou à défaut, par Mme Anick DESSIRIEIX, MM. Lionel ROGELIN, Marc BERAU, Bernard JANAILHAC, directeurs divisionnaires.
- En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Alain JANTON

sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Paul THOMAS, inspecteur principal, Mme Marie-Ange VERGNAULT, MM. Yannick GUILLET, Michel COUTANCEAU et Bertrand DE SAINT LEGER, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1, 2, 6 et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Alain JANTON sera exercée par M. Jean Louis MULLER, responsable de centre du centre des impôts fonciers de LA ROCHE SUR YON, ou à son défaut, par Mme Marie-Ange VERGNAULT, M. Yannick GUILLET, inspecteur des impôts.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à M. Jean-Paul THOMAS, inspecteur principal, MM. Bertrand DE SAINT-LEGER, Michel COUTANCEAU et Mme Marie-Ange VERGNAULT, inspecteurs, désignés à cet effet par arrêté du Directeur Général des Impôts en date du 10 septembre 2002.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis CHARDONNEAU, Commissaire aux Ventes des Domaines de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales lui permettant d'autoriser directement les destructions de matériels remis.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée pour toutes opérations se rapportant à la gestion de la cité administrative Travot, 10 rue du 93ème RI à LA ROCHE SUR YON, dans la limite du budget de fonctionnement annuel (circulaire du 21 février 1992), à M. Alain JANTON ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Denis CHAPUT, directeur départemental, ou à son défaut à Mme Anick DESSIRIEIX, MM. Lionel ROGELIN, Marc BEREAU ou Bernard JANAILHAC, Directeurs divisionnaires.

ARTICLE 7 : La présente délégation donnée à M. Alain JANTON réserve à la signature de M. le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.412 du 27 août 2002 modifié est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 mai 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 03.DAEPI/1.89 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ,
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- 1) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles visées à l'article 5 ci-après,
- 2) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité,
- 3) Toutes décisions dans les matières suivantes :

I - Gestion et formation des personnels :

Congés (y compris les congés de maladie) et ordres de mission accordés au personnel administratif, social, médical, paramédical de l'Etat, relevant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Recrutement des contrats à temps incomplet.

II - Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat :

II.1 - Décisions individuelles d'admission à l'aide sociale

II.2 - Déclaration de créances en récupération de successions.

II.3 - Recours devant les juridictions d'aide sociale
(commission départementale d'aide sociale et
commission centrale)

Art. 134-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

II.4 - Désignation des fonctionnaires de l'Etat et
du Commissaire du Gouvernement

Art. 134-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

II.5 - Etablissement des cartes d'invalidité,
décisions d'attribution et de délivrance des
macarons de grands invalides civils (G.I.C.)
et des cartes nationales de priorité des
invalides du travail.

II.6 - Délivrance des prises en charge de personnes
admises en centre d'hébergement et de
réadaptation sociale.

Art. 345.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

II.7 - Décisions relatives à l'allocation du
revenu minimum d'insertion :

Loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988
Décret n° 88.111 du 12 décembre 1988
Circulaire du 14 décembre 1988
Circulaire du 9 mars 1989

- . avances sur droits supposés, acomptes,
neutralisations facultatives de ressources,
décisions d'opportunité, dispenses de poursuivre
une créance alimentaire, réduction ou remise de dette
- . décisions d'attribution ou de rejet de l'allocation du RMI,
- . décisions de maintien ou de fin de droit à l'allocation du RMI.

II.8 - Conventions d'exécution du programme départemental d'insertion.

II.9 - Conventions relatives au financement d'entreprises
d'insertion par l'économique.

Circulaire du 25 février 1992

| | |
|--|---|
| II-10 - Mise en œuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées. | Loi n° 90.499 du 31 mai 1990 |
| II-11 - Examen des droits à la protection complémentaire | Art. R861-13 du Code de la Sécurité Sociale en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du Code de la Sécurité Sociale Décret n°2002-4 du 3 janvier 2002 |
| II-12 - Décisions initiales d'attribution, de renouvellement, ou de suppression de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé | |
| III - Contrôle des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux | |
| III.1 - Etablissements de santé | |
| . Accusé de réception et contrôle de légalité des marchés, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif. | Article L.6145-6 du Code de la Santé Publique |
| . Décisions d'avancement d'échelon des praticiens hospitaliers. | |
| . Nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et suppléants. | |
| . Organisation des concours pour le recrutement des personnels hospitaliers soumis au statut général visé à l'article L 792 du Code de la Santé Publique, lorsque le texte réglementaire relatif au concours prévoit que celui-ci est ouvert par arrêté du Préfet. | Décret n° 90.389 du 21 septembre 1990 |
| . Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé. | Décret n° 87.944 du 25 novembre 1987 |
| III.2 - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux | |
| . Accusé de réception et contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes. | Chapitre V de la loi n° 75.535 modifiée du 30 juin 1975. Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 |
| . Tarification des établissements publics et privés. | |
| . Notification des décisions d'autorisation, de refus d'autorisation ou de retrait d'autorisation. | Loi n° 75.535, modifiée, du 30 juin 1975 |
| IV - Professions médicales, para-médicales et sociales | |
| IV.1 - Enregistrement des diplômes de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, | Art. L.4113-1 du Code de la Santé Publique |
| IV.2 - Enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions paramédicales et d'assistantes sociales et établissement de la liste annuelle des titulaires de ces diplômes. | Art. L.4311-15 et L.4321-10 du Code de la Santé Publique Art L.411-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles |
| IV.3 - Etablissements des tableaux annuels des praticiens | Art. L.4113-1 du Code de la Santé Publique |
| IV.4 - Autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie. | Art. L.4131-2 et 4 du Code de la Santé Publique |
| IV.5 - Enregistrement des déclarations d'exploitations des officines de pharmacie et enregistrement des demandes de création de pharmacie. | Art. L.5125-16 du Code de la Santé Publique |
| IV.6 - Autorisations de gérance temporaire des pharmacies. | Art. L.5125-21 et 32 du Code de la Santé Publique. |
| IV.7 - Signature des cartes professionnelles d'infirmiers et infirmières, d'assistantes ou d'assistants sociaux et de puéricultrices. | |
| IV.8 - Décisions concernant les modifications de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, à l'exclusion des décisions d'ouverture et de fermeture. | Articles L.6212-1 et L.6211-2 du Code de la Santé Publique |
| IV.9 - Inscriptions ou modifications d'inscriptions sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires d'analyses de biologie médicale | Article L.6212-1 et L.6211-2 du Code de la Santé Publique |
| IV.10 - Attestations d'agrément des entreprises et des véhicules de transports de corps avant la mise en bière. | Arrêté du 1er juin 1989 |
| IV.11 - Etablissement des tours de garde des ambulanciers | Article L 51.2 du Code de la Santé Publique |
| IV.12 - Autorisation d'équipements de dispositifs spéciaux de signalisation et d'avertisseurs sonores spéciaux des ambulances de transport sanitaire et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins | Article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1987 Article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1987 |

ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale.

- IV.13 - Organisation des examens d'entrée aux écoles carrières paramédicales et sociales.
- IV.14 - Délivrance des autorisations de remplacement pour les infirmiers ou les infirmières d'exercice libéral
- IV.15 - Délivrance des autorisations d'exercer dans un lieu secondaire pour les infirmiers ou les infirmières d'exercice libéral
- IV.16 - Nomination du jury d'examen et délivrance du diplôme professionnel d'aide-soignant
- IV.17 - Nomination du Conseil Technique des écoles
- IV.18 - Désignation des médecins agréés
- IV.19 - Agrément des transports sanitaires terrestres
- IV.20 - Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier
- IV.21 - Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace européen

Décret n° 93.221 du 16 février 1993
relatif aux règles professionnelles
des infirmiers et des infirmières
Décret n° 93.221 du 16 février 1993
relatif aux règles professionnelles
des infirmiers et des infirmières

Arrêté du 22 juillet 1994 - articles 30,37 et 38
Arrêté du 22 juillet 1994 - article 57
Article L.6312-2 du Code de la Santé Publique
Article L.4362-1 et 6 du Code de la Santé Publique
Article L 510 du Code de la Santé Publique
Décret du 29 mars 1963 modifié (masseur-kinésithérapeute
Décret n° 81.306 du 2 avril 1981 (infirmier)
Décret n° 91.1008 du 2 octobre 1991
(pédicure-podologue)

V - Promotion de la santé - Santé - Environnement

- V.1 - Fonctionnement des services des épidémies
- V.2 - Application des mesures prescrites par les conventions sanitaires internationales
- V.3 - Surveillance sanitaire du personnel employé dans les organismes de la santé publique relevant des collectivités publiques ou subventionnés par elles.
- V.4 - Agrément des installations radiologiques
- V.5 - Agrément des appartements de coordination thérapeutiques pour les malades du SIDA
- V.6 - Conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion de la dotation d'actions de santé (chapitres budgétaires 47-15, 47-17, 47-18)
- V.7 - Assainissement, lutte contre la pollution et l'insalubrité. Application du règlement sanitaire départemental, bruit et habitat
- V.8 Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante publique
- V.9 Salubrité des immeubles et des agglomérations
- V.10 Rayonnements ionisants (radon)
- V.11 Bruit, règles générales d'hygiène, application du règlement sanitaire départemental
- V.12 Contrôle des eaux d'alimentation
- V.13 Contrôle des piscines et baignades

Article L.3114-4 du Code de la Santé Publique
Article L.3113-1 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 9 avril 1962, art. 3
Articles L 162-31 et R 162-46 du Code de la Sécurité Sociale
Article 1311-1-3 et 4 et 1336-3 du Code de la Santé Publique

1ère partie livre III, Titre III Chapitre II du Code de la Santé Publique

1ère partie, livre 3, titre 3 Chapitre 4 Code de la santé

1ère partie, livre 3, titre 3 chapitre 1 CSP
1ère partie, livre 3, titre 3 Chapitre 3 CSP
1ère partie livre 3, titre 2 Chapitre 1 CSP

1ère partie, livre 3, titre 2, chapitre 1
1ère partie, livre 3, titre 3, chapitre 2

VI - Tutelle des pupilles de l'Etat et Action Sociale

- VI.1 - Tutelle des pupilles de l'Etat.
- VI.2 - Conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion de la dotation d'action sociale (chapitre budgétaire 46-81).

Article L.224-1 à 3 et L.224-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VII - Actes relatifs aux décisions de la COTOREP et de la CDES

- VII.1 - Actes liés aux décisions de la COTOREP
- VII.2 - Actes liés aux décisions de la CDES

Article L.323-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Article L.242.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 - En outre, délégation est donnée à Mme Danielle HERNANDEZ afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HERNANDEZ, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte HERIDEL, Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme HERNANDEZ et de Mme HERIDEL, la délégation consentie aux articles précédents sera exercée par :

- a) M. Jean-Paul HOFFMANN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé du secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale et rapporteur des dossiers devant la dite commission pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.3, IV.1 et IV.2.
- b) Mme Anna PEROT, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Responsable Informatique et Organisation, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, IV IV.1 et IV.2.
- c) M. Serge PEROT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.7 alinéa 1er, III, IV.1, IV.2, IV 13, IV 16, IV 17.

- d) M. Gérard PENINON, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé du service des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.5, II.7 alinéa 1er, III, VII.1 et VII.2.
- e) Madame Evelyne GAUVRET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées aux paragraphes III.2.
- f) Madame Marie-Paule BROCHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées aux paragraphes VII.1.
- g) Madame Myriam GUILBAUD, secrétaire administrative, pour les matières énumérées aux paragraphes VII.2.
- h) Madame Françoise THIMOLEON, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, chargée des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.7 alinéa 1er, III, IV.1 et IV.2.
- i) Monsieur Jean-Paul SOURISSEAU, Chargé de Mission EHPAD, pour les matières énumérées au paragraphe III.2.
- Monsieur René SALLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées au paragraphe III.2.
- j) Madame Elise JUNG-TURCK, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Chargée de l'action sociale, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.1 à II.12 et VI.
- k) Mademoiselle le Docteur Gisèle ADONIAS, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les matières énumérées au paragraphe I alinéa 1er, III, IV et V jusqu'au 25 mai 2003.
- l) Madame le Docteur Sylvie CAULIER, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les matières énumérées au paragraphe I alinéa 1er, III, IV et V ;
- m) Monsieur le Docteur Thierry FOUERE, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les matières énumérées au paragraphe I alinéa 1er, III, IV et V ;
- n) Mmes Christine TEILLET, secrétaire administrative, Fabienne GIRARD, adjoint administratif, Danièle PRIN, adjoint administratif, pour les matières énumérées aux paragraphes IV.1 et IV.2 ; Mme Pascale CHESSE, infirmière de santé publique pour les matières énumérées au paragraphe IV 16.
- o) M. Michel MARZIN, Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, V.7 et V.8, V9, V10, V11, V12, V13.
- p) Mme Claudie DANIAU, Conseillère Technique Départementale en Travail Social, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.6 à II.8, II.10 à 12, et VI.
- q) M. Gérard PIGNON, animateur du dispositif départemental d'insertion, pour les matières énumérées aux paragraphes II.7 à II.9 et II.11. à II.12.
- r) Mme Cécile ARNAL, assistante sociale pour les matières énumérées au II 12.

Article 5 - La présente délégation donnée à Mme Danielle HERNANDEZ réserve à la signature de M. le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

La directrice départementale rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où elle a délégation.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 03.DAEP/1.57 en date du 10 avril 2003 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 mai 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI3/90 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Christine MOURRIERAS, Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOURRIERAS, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de La Vendée à l'effet d'assurer l'ensemble des opérations d'ordonnancement relevant :

- du budget du ministère de **l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales** (code 03) pour les recettes et les dépenses relatives aux activités de ses services,

- du budget du ministère de **l'Ecologie et du Développement Durable** (code 37) pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'activité de son service en matière d'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement et en matière de protection de la faune sauvage captive.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée également à Madame Christine MOURRIERAS, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés de l'Etat.

ARTICLE 3 : Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses d'investissement à partir d'un montant de 46 000 € par opération, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 16 000 € devront obligatoirement être soumis au préalable au visa préfectoral.

ARTICLE 4 : Délégation est en outre donnée à Madame Christine MOURRIERAS, à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

ARTICLE 5 : Seront soumis à la signature du Préfet, personnellement responsable devant la Cour de Discipline budgétaire, les ordres de réquisition du Comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du Contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 6 : Madame Christine MOURRIERAS, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents ayant la qualité définie par les arrêtés interministériels susvisés.

Ampliation de cette décision sera transmise au Préfet et au Trésorier Payeur Général de la Vendée.

ARTICLE 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa seront établis par Madame Christine MOURRIERAS et transmis au Préfet.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°02 DAEPI/3-336 du 15 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 mai 2003

LE PREFET,
Jean-Claude VACHER

AVIS
Commission départementale d'Equipeement Commercial
Affichage d'une décision en mairie

(289) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 21 janvier 2003 accordant à la SA LE LUTIN BLEU, en qualité d'exploitante, la création d'un magasin de jeux et jouets JOUE CLUB de 631 m2 de surface de vente, rue Albert Camus à CHALLANS, a été affichée en mairie de CHALLANS du 29 janvier 2003 au 31 mars 2003.

(290) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 21 janvier 2003 accordant à la SA CASTEVA, en qualité d'exploitante, la création d'un magasin d'équipement de la personne VETIMARCHE de 1200 m2 de surface de vente à La Barillère, route de Cholet à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 3 février 2003 au 7 avril 2003.

(291) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 21 janvier 2003 accordant à la SARL GALLIEN Joël, en qualité d'exploitante, la création par déplacement de l'activité et extension, un magasin de bricolage GEDIMAT de 925 m2 de surface de vente, 3 rue des Romains à POUZAUGES, a été affichée en mairie de POUZAUGES du 28 janvier 2003 au 29 mars 2003.

(294) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 21 janvier 2003 accordant à la SARL JARDINERIE DE L'ETOILE, en qualité d'exploitante, la création d'une JARDINERIE DE L'ETOILE de 2733 m2 de surface de vente, 24 rue de l'Etoile à POUZAUGES, a été affichée en mairie de POUZAUGES du 28 janvier 2003 au 29 mars 2003.

(295) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 21 janvier 2003 refusant à la SA S.I.O., en qualité d'exploitante, la création d'un magasin de bricolage SIO DEPOT de 5000 m2 de surface de vente, à la Burgunière d'OLONNE SUR MER, a été affichée en mairie d'OLONNE SUR MER du 31 janvier 2003 au 31 mars 2003.

(296) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 21 janvier 2003 accordant à la SARL O.D.I., en qualité de propriétaire des constructions, la création d'un magasin d'équipement de la maison CASA de 470 m2 de surface de vente, avenue du Général de Gaulle, ZA "Les Trois Canons", à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 3 février 2003 au 3 avril 2003.

(297) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 21 janvier 2003 accordant à la SCI LA COUR ROUGE, en qualité de propriétaire d'une partie des constructions, l'extension d'un hypermarché HYPER U de 892 m2, 1 rue de la Drie à SAINT GILLES CROIX DE VIE, a été affichée en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 4 février 2003 au 4 avril 2003.

(292) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 février 2003 accordant à la SARL VENDEE LAMBRIS PARQUET, en qualité d'exploitante, la création, par un déplacement d'activité, un magasin d'équipement de la maison VENDEE LAMBRIS PARQUET de 150 m2 de surface de vente, rue Graham Bell, ZAC Bell, à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 26 février 2003 au 26 avril 2003.

(293) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 février 2003 accordant à la SAS ESPACE MEDIASTORE, en qualité d'exploitante, l'extension de 150 m2 la surface de vente de l'ESPACE MEDIASTORE, centre commercial des Flâneries, à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 26 février 2003 au 26 avril 2003.

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/122 portant modification des statuts
du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée sont modifiés comme suit :

➤ **L'article 8 - BUDGET est rédigé ainsi :**

Le budget pourvoit aux dépenses du S.D.A.E.P. de la Vendée.

Elles portent sur :

- les frais de fonctionnement.
- les coûts d'investissement des ouvrages et des équipements de stockage, de stérilisation, de pompage et de comptage et des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement des réseaux, qui incombent à la distribution d'eau potable.
- les coûts d'exploitation du service de distribution d'eau potable et en particulier la rémunération des délégataires.
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge.
- les achats d'eau aux collectivités adhérentes qui exercent la compétence "production d'eau potable".
- les achats d'eau aux collectivités non adhérentes.
- la participation aux dépenses de la représentation du S.D.A.E.P. de la Vendée assurée par les collectivités adhérentes, fixée par délibérations concordantes.
- les aides et subventions diverses.

Le budget présente en recettes :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés, encaissés puis reversés par les délégataires.
- les ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes.
- les subventions.
- les intérêts des fonds placés.
- les emprunts.
- les participations financières demandées au titre des travaux.
- les produits des dons et legs.

Le budget applique l'instruction comptable M 49 ou celles qui viendraient à s'y substituer.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS-DE-SEVRE, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 Mars 2003

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/194 autorisant la SARL FELIS LEO à exploiter un établissement de présentation
au public d'animaux appartenant à la faune sauvage sur la commune des EPESSÉS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Activité

La SARL FELIS LEO, représenté par M. LEPORTIER, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux appartenant à la faune sauvage, sis sur le territoire de la commune des EPESSÉS, au lieu-dit "Le Puy du Fou", sous réserve du strict respect des prescriptions ci-après.

Les animaux sont présentés sous la responsabilité de personnes titulaires des certificats de capacité correspondant aux espèces détenues.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le présent établissement devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du Grand Parc du Puy du Fou S.A. à la détention et la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques, notamment les articles 2, 3-2-2, 3-4, 4-4 et 4-6 de la version en vigueur à ce jour.

L'élevage de la SARL FELIS LEO sera implanté et installé conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation d'ouverture du GRAND PARC DU PUY DU FOU SA pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité.

ARTICLE 3 - Les locaux

Le GRAND PARC DU PUY DU FOU S.A. est responsable de l'entretien des locaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les clôtures ne présenteront pas à cet effet d'aspérités ou de saillies susceptibles de blesser un animal; l'usage de fil de fer barbelé est interdit.

Les grillages doivent être tendus de manière à ne pas constituer un piège pour l'animal.

Les espèces non compatibles doivent être séparées par un espace de sécurité ou un mur afin d'éviter tout contact et toute relation entre elles.

Des enclos ou des locaux de séparation doivent être prévus en nombre suffisant pour isoler provisoirement des animaux lors de soins particuliers nécessitant leur mise à l'écart ou lors de comportement anormal.

Le sol et les parois des cages doivent être faciles à nettoyer et désinfecter.

Le contrôle de l'état des clôtures et de la fermeture des enclos et des locaux privés ainsi que du nombre et de l'état des animaux doit être effectué quotidiennement par les personnes titulaires des certificats de capacité ou les employés placés sous leur responsabilité. La conduite de ces opérations s'effectue selon une procédure établie préalablement par écrit et remise aux employés. Ce document est tenu à la disposition des inspecteurs habilités.

Le personnel concerné doit pouvoir être facilement joignable de jour comme de nuit et rapidement présent sur le parc en cas d'incidents liés aux animaux.

Les modalités d'accès aux cages et enclos des fauves ne devront être connus que du dresseur et des personnes placées sous son autorité.

Toute anomalie est relevée sur un registre avec les actions entreprises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

ARTICLE 4 - Les animaux

Effectif

Les animaux autorisés à être détenus sont en annexe.

La détention d'animaux de la faune sauvage appartenant à d'autres espèces que la liste en annexe devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du bureau de l'environnement de la préfecture.

Le GRAND PARC DU PUY DU FOU S.A. est responsable du maintien du nombre d'animaux sur son site compatible avec les exigences de l'arrêté préfectoral d'ouverture de son établissement de présentation au public, quelque soit l'établissement auquel ils ont été affectés.

Entretien

Les animaux doivent recevoir une alimentation saine, équilibrée et correspondant aux besoins de chaque espèce. Leur abreuvement est assuré en permanence par une eau claire renouvelée et protégée du gel.

Le local, les matériels utilisés pour le stockage, la préparation et la distribution des rations sont maintenus en bon état et font l'objet régulièrement d'un nettoyage et d'une désinfection. Les denrées périssables sont maintenues en chambre froide négative ou entre 0°C et +4°C avant leur utilisation.

Les enclos ainsi que les locaux de stockage et de préparation des aliments sont régulièrement traités contre les insectes et les rongeurs.

Les températures, les conditions d'éclairage et d'aération des locaux abritant des animaux sont régulièrement contrôlées afin de s'assurer de leur compatibilité avec les besoins biologiques des espèces concernées.

Capture des animaux

Dans les limites compatibles avec la sécurité des personnes, la capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, notamment par l'utilisation de projectiles anesthésiants et de filets.

Le personnel doit avoir à sa disposition et en un lieu facilement accessible, sauf pour le public, les matériels de capture et d'abattage appropriés à chaque espèce.

Des projectiles destinés à injecter des produits anesthésiants et une arme à feu seront détenus sous la responsabilité d'une personne qualifiée pour leur utilisation.

Le transport des animaux capturés est effectué à l'aide de cages de contention.

En cas de nécessité d'abattre un animal, toute souffrance devra lui être évitée.

Soins vétérinaires

L'établissement doit prendre l'attache d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire, ou, sous son autorité, du personnel du parc.

Les animaux à introduire dans le parc, et dont l'état sanitaire serait incertain, sont isolés dans un local de quarantaine et placés sous le contrôle du vétérinaire.

Les interventions du vétérinaire ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires, y compris les rapports d'autopsies qui sont pratiquées sur tout animal mort ou abattu.

Inventaire des animaux

Un livre journal des mouvements d'animaux ainsi qu'un inventaire permanent des entrées et des sorties sont tenus à jour et à la disposition des agents des Services Vétérinaires.

La provenance ou la destination des animaux ainsi que le constat éventuel de leur mort devront être mentionnés sur ce document avec les dates correspondantes.

ARTICLE 5 - Dispositions administratives

Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas exploité dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Le parc est soumis au contrôle de la commission départementale de sécurité ; un registre sera à ce titre tenu à jour et contresigné par le responsable du Service départementale d'incendie et de secours, le Directeur Général du parc ou son représentant et le Maire de la commune d'implantation.

Diffusion de l'arrêté

A la mairie de la commune des EPESES,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

A l'exploitant

- Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

- une copie est notifiée au Grand Parc du Puy du Fou S.A.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des services vétérinaires
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- directeur départemental de l'ONC

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Annexe à l'arrêté préfectoral

Liste des espèces autorisées à être détenus

NOM SCIENTIFIQUE

Genre PANTHERA

ACINI JABATUS

NOM USUEL

dont LEOPARD, JAGUARD, LION, et TIGRE

GUEPARD

Vu pour être annexé à l'ARRETE n° 03/DRCLE/1/194 du 9 mai 2003 autorisant Monsieur le directeur de la SARL FELIS LEO à exploiter un établissement d'élevage d'animaux appartenant à la faune sauvage au lieu dit " Le Puy du Fou " sur le territoire de la commune des EPESSÉS.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/211 autorisant le retrait de la commune des MAGNILS-REIGNIERS du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisé le retrait de la commune des MAGNILS-REIGNIERS du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat mixte restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 Mai 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/220 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS afin d'élargir ses compétences aux domaines ci-après :

à participation aux travaux de mémoire du patrimoine du Canton des HERBIERS,

à réalisation d'équipements publics d'intérêt communautaire se rapportant à l'examen du permis de conduire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 23 Mai 2003

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/232 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes
du Pays de SAINTE-HERMINE au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Etudes
et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée dénommé "TRIVALIS".**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée, l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de SAINTE-HERMINE au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée dénommé "TRIVALIS", à compter du 1er Juin 2003.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Mixte, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 Mai 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/233 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de ROCHETREJOUX

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de ROCHETREJOUX.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Président de l'association syndicale d'assainissement de Rochetrejoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Rochetrejoux.

Fait à La Roche-sur-Yon le 28 mai 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/234 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de LA GÉNÉTOUZE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de LA GÉNÉTOUZE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Président de l'association syndicale d'assainissement de La Génétouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de La Génétouze.

Fait à La Roche-sur-Yon le 28 mai 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Commune de Saint-Gervais

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES LUTINIÈRES À SAINT-GERVAIS

Les propriétaires du lotissement " Les Lutinières " se sont réunis le 12 avril 2002 et ont décidé la création de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "les Lutinières" dont le siège social est fixé à la mairie de SAINT-GERVAIS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 3 précise l'objet, à savoir :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des voies et espaces communs intérieurs privés du lotissement.

Commune de Challans

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LE SAPIN VERT À CHALLANS

Les propriétaires du lotissement le Sapin Vert se sont réunis le 21 décembre 2002 et ont décidé la création de l'Association Syndicale Libre "le Sapin Vert" dont le siège social est fixé 33, chemin du Parois à CHALLANS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 3 précise l'objet, à savoir :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires des lots compris dans son périmètre, la création de tous éléments d'équipement nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application des règlements, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements, la gestion et la police desdits biens communs et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien et leur recouvrement.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 03/SPF/48 portant autorisation de création du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique du Bassin de vie de Fontenay-le-Comte

LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée, entre la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, la Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise et la commune de Petosse, la création d'un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de " **SYNDICAT MIXTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU BASSIN DE VIE DE FONTENAY-LE-COMTE** "

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet de mettre en place, en application de la circulaire du 18 mai 2001 portant création des CLIC, un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique sur le bassin de vie de Fontenay-le-Comte à destination des personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, 25 rue de la gare 85420 OULMES.

ARTICLE 4 : Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de MAILLEZAIS.

ARTICLE 5 : Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du pays de Fontenay-le-Comte, le Président de la Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, le maire de la commune de Petosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 2 juin 2003

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 03/SPF/49 portant autorisation du retrait de la commune des Magnils Reigniers du " Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon " et portant modification des statuts dudit syndicat

LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisé le retrait de la commune des Magnils Reigniers du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon comme suit :

- **Article 1** : Il est formé entre les communes de l'Aiguillon-sur-Mer, Chasnais, Luçon, Sainte Gemme-La-Plaine et la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, un syndicat mixte nommé : " **Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une Piste Routière du Canton de Luçon** "

- **Article 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de 16 délégués selon la répartition désignée ci-dessous :

- Commune de l'Aiguillon-sur-Mer 3 délégués
- Commune de Chasnais 1 délégué
- Commune de Luçon 5 délégués
- Commune de Sainte Gemme la Plaine 1 délégué
- Communauté de communes du Pays né de la Mer 6 délégués

Chaque délégué titulaire pourra être remplacé par un délégué suppléant.

La composition du bureau restera identique.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon, le Président de la Communauté de communes du Pays né de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 2 juin 2003

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2003/23 portant délégation de signature au Préfet maritime de l'Atlantique

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, Adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégation pour signer :

1 - Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1er de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.

2 - Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :

- d'amendements marins,

- de granulats marins,

- de substances minières ;

- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

- aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;

- aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;

- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégation de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

ARTICLE 3 : Le commissaire en chef de 1ère classe de la marine, Jean-Loup VELUT, chef de la division " action de l'Etat en mer " de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer " par ordre " tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2000/75 du 29 septembre 2000 est abrogé.

Brest, le 28 mai 2003

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JACQUES GHEERBRANT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRÊTÉ CONJOINT du 28 avril 2003
prorogeant le Plan départemental d'Action pour le LOGement des POulations Défavorisées
LE PRÉFET DE LA VENDÉE ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
ARRÊTENT**

ARTICLE 1er : Le septième Plan départemental d'Action pour le LOGement des POulations Défavorisées est prorogé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice Départementale de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Conseil Général.

La Roche-sur-Yon, le 28 avril 2003

P/Le Préfet,
Eric CLUZEAU

P/le Président du Conseil Général,
Jean-François DEJEAN

**ARRÊTÉ N° 03/DDE/119 projet de Construction HTAS du poste Bourg au P3 stade
et P64 Anglée - Commune de STE HERMINE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Construction HTAS du poste Bourg au P3 stade et P64 Anglée - Commune de STE HERMINE est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

ARTICLE 4 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de STE HERMINE (85210)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON -STE HERMINE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de STE HERMINE (85210)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON - STE HERMINE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 15 avril 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice empêchée

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

**ARRÊTÉ N° 03/DDE/120 projet de Construction HTAS BEUGNE L'ABBE - MARTINELLES -
Commune de LES MAGNILS REGNIERS**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Construction HTAS BEUGNE L'ABBE - MARTINELLES - Commune de LES MAGNILS REGNIERS est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté

interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

ARTICLE 4 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LES MAGNILS REGNIERS (85400)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON -STE HERMINE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

· M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

· M. le Maire de LES MAGNILS REGNIERS (85400)

· M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon

· M. le Directeur de France Télécom - urn Site de Carquefou B.P. 53149 - 44331 NANTES Cedex 03

· M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

· M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon

· M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de Lucon - STE HERMINE

· M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon

· M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 15 avril 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice empêchée

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELLIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/121 projet de Construction HTAS les verres p.91- chemin des FONTENELLES - Commune de SAINT JEAN DE MONTS

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Construction HTAS les verres p.91- chemin des FONTENELLES - Commune de SAINT JEAN DE MONTS est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

ARTICLE 4 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de ST JEAN DE MONTS (85160)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

· M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

· M. le Maire de ST JEAN DE MONTS (85160)

· M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon

· M. le Directeur de France Télécom - urn Site de Carquefou B.P. 53149 - 44331 NANTES Cedex 03

· M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

· M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon

· M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

· M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon

· M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 15 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

**ARRÊTÉ N° 03/DDE/134 projet de Construction HTAS La garnache Départ ERAS VC 75 St Maurice -
Commune de LA GARNACHE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Construction HTAS La garnache Départ ERAS VC 75 St Maurice - Commune de LA GARNACHE est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA GARNACHE (85710)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

· M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

· M. le Maire de LA GARNACHE (85710)

· M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon

· M. le Directeur de France Télécom - urn Site de Carquefou B.P. 53149 - 44331 NANTES Cedex 03

· M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

· M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon

· M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

· M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon

· M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 6 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

**ARRÊTÉ N° 03/DDE/135 projet de Restructuration - Renforcement HTA BTA chemin de la Taillée - ZA Abattoirs -
Commune de LA CHATAIGNERAIE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Restructuration - Renforcement HTA BTA chemin de la Taillée - ZA Abattoirs - Commune de LA CHATAIGNERAIE est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA CHATAIGNERAIE (85120)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de POUZAUGES

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de LA CHATAIGNERAIE (85120)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de POUZAUGES
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 6 mai 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur par intérim

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/136 projet de Départ 20 Kv Joinville Partie sous-marine ATERRAGES DAVIERE ET MARAIS MOTTOU - Communes de ILE D'YEU & SAINT JEAN DE MONTS

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Départ 20 Kv Joinville Partie sous-marine ATERRAGES DAVIERE ET MARAIS MOTTOU - Communes de ILE D'YEU & SAINT JEAN DE MONTS est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de L'ILE D'YEU (85350)

M. le Maire de SAINT JEAN DE MONTS (85160)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de L'ILE D'YEU (85350)
- M. le Maire de SAINT JEAN DE MONTS (85160)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon
- M. le Directeur de France Télécom - urn Site de Carquefou B.P. 53149 - 44331 NANTES Cedex 03
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon
- M. Le Chef du service Maritime LES SABLES D'ONNE
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 6 mai 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur par intérim

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/141 modifiant la liste des postes éligibles à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La liste modifiée des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 01-dde-1240 du 15 novembre 2001.

ARTICLE 3 - La directrice départementale de l'Équipement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2003

Pour LE PRÉFET et par délégation,
La directrice départementale de l'Équipement,
Michèle JOIGNY

L'annexe est consultable à la direction départementale de l'équipement, secrétariat général, unité personnel et vie des services

ARRÊTÉ N° 03/DDE/155 projet d'Alimentation 2 tarifs jaunes avec construction d'un Poste de transformation - Port de Fromentine - Commune de LA BARRE DE MONTS

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet d'Alimentation 2 tarifs jaunes avec construction d'un Poste de transformation - Port de Fromentine Commune de LA BARRE DE MONTS est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de LA BARRE DE MONTS (85550)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de LA BARRE DE MONTS (85550)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 20 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/156 projet de Structure HTS Les Granges - Commune de VENANSAULT

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Structure HTS Les Granges - Commune de VENANSAULT est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de VENANSAULT (85190)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de VENANSAULT (85190)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon
- M. le Directeur de France Télécom - urrn Site de Carquefou B.P. 53149 - 44331 NANTES Cedex 03
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 20 mai 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DDAF/107 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau du département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les prélèvements dans les cours d'eau, du département de la Vendée et dans leurs affluents, destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des espaces verts publics ou privés et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont réglementés, selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous :

Cette réglementation ne s'étend pas :

- aux prélèvements dans des réserves constituées hors période d'étiage qui comportent des dispositifs nécessaires au contrôle du débit réservé (imposé par l'article L 432-5 du code de l'environnement) ;
- aux prélèvements compensés par des réalimentations à partir de réserves remplies hors d'étiage, jusqu'à concurrence de ces réalimentations.

ARTICLE 2 - Les modalités de gestion des prélèvements sont les suivantes :

2-1 : Pas de limitation :

- ⇒ La Sèvre Niortaise et son système hydraulique, constitué de la Vieille Autize en aval du barrage de Civray, de la Jeune Autize en aval de l'écluse de Saint-Nicolas et du canal de Bourneau ;
- ⇒ La Vie en aval du barrage d'Apremont ;
- ⇒ Le Ligneron en aval du barrage de l'Étoile.
- ⇒ Le Lay en aval du barrage de Rochereau et son système hydraulique alimenté par des prises d'eau sur le Lay canalisé en aval de Mareuil-sur-Lay ;
- ⇒ La Smagne à l'aval de la confluence du ruisseau des Novelleries ;
- ⇒ Le Petit Lay en aval de la confluence avec la Vouraie.
- ⇒ La Sèvre Nantaise., La Grande Maine et les Maines réunies

2-2 : Prélèvements interdits du samedi 12 heures au dimanche 20 heures :

- ⇒ La Vendée en aval de Mervent et son système hydraulique, constitué de la ceinture du communal du Poiré-sur-Velluire, du Canal des Hollandais et des réseaux de marais qui en dépendent.

2-3 : Prélèvements interdits tous les jours de 12 heures à 20 heures :

- ⇒ L'Yon
- ⇒ L'Autize et la Vendée en amont du complexe de Mervent
- ⇒ Le Petit Lay, le Loing
- ⇒ La Boulogne
- ⇒ Les côtiers Vendéens
- ⇒ La Petite Maine

ARTICLE 3 - La manoeuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- ⇒ les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- ⇒ les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;
- ⇒ les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opéra-

tion de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 4 - Le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau est interdit sur l'ensemble des marais.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

ARTICLE 6 - Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 1er juin 2003, mais pourra être modifié ou rapporté auparavant selon l'évolution des conditions hydrologiques.

ARTICLE 7 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 18 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Eric CLUZEAU

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/88 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire à Madame le Docteur CAILLIAU Sophie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Madame le Docteur CAILLIAU Sophie, née le 22 mars 1972 à TOULOUSE (31), en qualité de vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire des Docteurs BENAZET et associés - 46 Bd Clémenceau à CHALLANS (85300), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Madame le Docteur CAILLIAU Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 31 décembre 2003 inclus. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 17 303).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Madame le Docteur CAILLIAU Sophie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 15 mai 2003

Pour LE PRÉFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/89 portant abrogation du mandat sanitaire n°160 octroyé à Monsieur le Docteur VANDECASTEELE Michel

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire n° 160, octroyé à Monsieur le Docteur VANDECASTEELE Michel, est abrogé pour cause de décès.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 15 mai 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 03/DDSV/90 portant abrogation du mandat sanitaire n°153
octroyé à Monsieur le Docteur TELLIER Robert**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire n°153 à Monsieur le Docteur TELLIER Robert est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 15 mai 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ N° 2003/DDCCRF/03 fixant la période des soldes d'été pour 2003

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La période des soldes d'été, prévue par l'article L 310-3 du nouveau Code de Commerce est fixée du mercredi 25 juin 2003 au samedi 2 août 2003 inclus.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L310-3 du Code de Commerce, les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes. Elles sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes de la Préfecture.

A La Roche Sur Yon, le 22 mai 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/005 portant agrément d'un groupement sportif "Etoile Sportive de Saint Michel Mont Mercure"

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le groupement sportif dénommé, **Etoile Sportive de Saint Michel Mont Mercure** dont le siège social est situé à Saint Michel Mont Mercure, affilié à la fédération française de Football, est agréé sous le numéro S/03 85 862 au titre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/006 portant agrément d'un groupement sportif "Aïkido Club Yonnais"

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le groupement sportif dénommé, **Aïkido Club Yonnais** dont le siège social est situé à La Roche-sur-Yon, affilié à la fédération française d'Aïkido et de Budo, est agréé sous le numéro S/03 85 863 au titre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 03/DAS/367 modifiant la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " à CHALLANS pour l'exercice 2003.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant du " clapet anti-retour ", qui s'intègre dans la dotation annuelle de soins relevant du budget annexe maison de retraite du Centre hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " à CHALLANS, est chiffré comme suit :

- site de Challans : 0 euro
- site de Machecoul : 63 913 euros

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté n° 02-das-1154 du 11 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " à CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 avril 2003

Pour LE PRÉFET et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 03-030/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS pour l'exercice 2003. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixée à 36 262 045,87 euros, pour l'année 2003. Ce montant intègre, en minoration, la plus-value de recettes 2002 au budget général (169 545,13 euros) ; il se décompose comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| 1 - Budget général (- 38 045,13 euros) | 36 262 045,87 euros |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé) | 1 830 519 euros |

ARTICLE 2 - Le montant du " clapet anti-retour ", qui s'intègre dans la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS, est chiffré comme suit :

- site de Challans : 14 092 euros
- site de Machecoul : 137 026 euros

ARTICLE 3 - Les articles 1er et 3 de l'arrêté n° 03-021/85.D du 31 janvier 2003 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 avril 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

DÉLIBÉRATION N° 2003/0043-1 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive Orientations allocations de ressources aux établissements de santé privés pour 2003

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Les orientations qui président à l'allocation de ressources aux établissements de santé privés pour 2003 dans la région Pays de la Loire, mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, telles qu'annexées à cette décision, sont adoptées.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, Le 27 mai 2003

Le Président,
Benoît PERICARD

Orientations président à l'allocation de ressources aux établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique Exercice 2003

Pour l'année 2003, les évolutions tarifaires des cliniques peuvent fluctuer autour de taux moyens régionaux fixés soit par accord entre le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et les organisations professionnelles représentatives de l'hospitalisation privée, ou à défaut par arrêté ministériel.

Par similitude avec la régulation budgétaire des établissements de santé publics et PSPH, l'utilisation des résultats du PMSI doit permettre de moduler les évolutions tarifaires des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique. Les autres critères de modulation des tarifs des prestations qui peuvent également être retenus doivent favoriser la mise en oeuvre du SROS et permettre aux établissements d'engager ou de poursuivre des démarches d'amélioration de la qualité des soins.

En 2003, le financement des établissements privés pourra également s'appuyer sur le fonds de modernisation des établissements de santé pour les opérations éligibles (dépenses d'investissements, dépenses pour l'acquisition des équipements lourds et des systèmes d'information) qui sera mobilisable par tous les établissements de santé jusqu'en 2007 (plan gouvernemental Hôpital 2007).

Les orientations retenues pour la modulation intra régionale des tarifs

Le dispositif de régulation tarifaire concerne toutes les dépenses des établissements financées par l'assurance maladie (hormis les honoraires médicaux).

Il importe de consacrer une part des ressources nouvelles aux établissements afin de prendre en compte l'évolution économique générale. A ce titre, une augmentation uniforme minimale des tarifs pour les établissements est préconisée.

L'effort financier lié à la performance médico-économique des établissements de santé privés disposant de capacités en Médecine, Chirurgie ou Obstétrique (MCO) pour l'année 2003 sera modulé pour chaque établissement au regard de sa situation par rapport à la valeur moyenne régionale du point calculée à partir des résultats du PMSI. Cette modulation permettra d'appuyer les établissements à vocation pluridisciplinaire qui développent une part importante de leur activité pour la prise en charge des pathologies lourdes et coûteuses.

Les établissements qui participent à la réalisation des objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire pourront bénéficier d'un accompa-

gnement financier spécifique.

Un objectif de réduction des écarts observés entre le niveau régional et le niveau national, par grande discipline (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie), voire par spécialité médicale ou chirurgicale, sera également poursuivi dans le cadre de l'allocation des ressources aux établissements.

S'agissant des moyens nécessaires au renforcement des mesures de sécurité sanitaire, l'ARH proposera d'affecter les ressources en fonction de critères qui auront été déterminés avec les représentants des établissements. Plusieurs orientations allant du regroupement inter-établissements des compétences et des moyens jusqu'à la sous-traitance auprès de sociétés spécialisées pourront être étudiées.

L'ensemble de ces dispositions concerne les établissements qui maintiennent une relation contractuelle avec l'agence régionale de l'hospitalisation. Des circonstances exceptionnelles, telles que la suspension ou le non-renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens, ne permettraient pas la prise en compte de ces dispositions pour les établissements concernés.

DÉLIBÉRATION N° 2003/0044-1 de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive
Accord régional sur l'évolution tarifaire des établissements de santé
Accord régional fixant au sein de la région de Pays de la Loire les règles générales et les critères de modulation des tarifs des prestations applicables aux établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique pour l'année 2003.

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer l'accord régional pris en application de l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacune des Préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, Le 28 mai 2003

LE PRÉSIDENT,
Benoît PERICARD

Accord régional fixant au sein de la région de Pays de la Loire les règles générales et les critères de modulation des tarifs des prestations applicables aux établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique pour l'année 2003.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,
La Déléguée Régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et
d'Assistance Privés à but non lucratif pour les Pays de la Loire**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le taux moyen des tarifs de prestations dans la région des Pays de la Loire est fixé comme suit :

| Médecine-Chirurgie-Obstétrique (y compris dialyse et forfait nouveau-né) | Soins de Suite et de Réadaptation | Psychiatrie |
|---|--|--------------------|
| 3.47% | 2.63% | 2.02% |

Pour l'année 2003, l'évolution des tarifs des prestations en Médecine, Chirurgie, Obstétrique répond à plusieurs objectifs :

▪ privilégier les performances médico-économiques des établissements de santé privés déterminées à partir des résultats du PMSI et réduire ainsi les inégalités de ressources allouées aux établissements par des mesures tarifaires fondées sur la prise en compte des indices de sous ou sur dotation par discipline. L'incidence prévisionnelle de ces mesures correspond à une augmentation moyenne régionale des tarifs des prestations de 0.54% par rapport à 2002,

▪ Assurer aux établissements de santé privés des marges de progression tarifaire qui tiennent compte de l'évolution de leurs charges. L'incidence prévisionnelle des mesures à ce titre correspond à une augmentation moyenne régionale des tarifs des prestations de 2.77% par rapport à 2002.

▪ Poursuivre l'accompagnement en faveur de la cancérologie. L'incidence prévisionnelle de ces mesures correspond à une augmentation moyenne régionale des tarifs de prestations de 0.13% en MCO par rapport à 2002.

Compte tenu de ces objectifs, et du taux moyen global régional de 3.47 % en Médecine-Chirurgie-Obstétrique, les taux moyens accordés par discipline s'établissent comme suit :

| Médecine (y compris la dialyse en centre) | Chirurgie | Obstétrique y compris forfait nouveau-né |
|--|------------------|---|
| 2.64 % | 3.52 % | 3.94 % |

Les dépenses d'investissements engendrées par les opérations de restructuration impulsées par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire seront financées par le seul fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP).

ARTICLE 1 - Critères de modulation des tarifs en Médecine y compris la dialyse en centre ambulatoire

1-1 Le taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation en médecine, hors forfait " SNS ", est fixé à 2% pour l'ensemble des établissements de santé privés concernés.

1-2 Dans le cadre de la poursuite de l'accompagnement de la cancérologie pour l'amélioration de la prise en charge globale des malades, les établissements de santé privés disposant de capacités en places de chimiothérapie ambulatoire, bénéficieront de la mesure tarifaire suivante, sauf dispositions particulières des contrats d'objectifs et de moyens qui prévalent sur le présent accord :

- Le taux d'évolution du forfait " SNS " est porté de 2 à 10%.

ARTICLE 2 - Critères de modulation des tarifs en Chirurgie

2-1 Pour les établissements de santé privés non regroupés ou non concessionnaire d'un service public hospitalier et dont la capacité en lits et places autorisés est inférieur à 100 lits, le taux d'évolution des tarifs de l'ensemble des prestations d'hospitalisation est fixé à 2,25%.

2-2 Pour les autres établissements de santé privés, le taux d'évolution des tarifs des Forfaits d'environnement (ARE, FSO, FE) en chirurgie est fixé à 5%.

2-3 L'intéressement financier lié à la performance médico-économique des établissements de santé privés autres que ceux désignés à l'alinéa 2-1 ci-dessus, est modulé au regard de leur situation sur l'échelle régionale de l'indice de sous ou sur dotation calculée à partir des résultats du PMSI 2001, à hauteur d'un taux moyen de 0,74% .

Les règles de modulation des tarifs des prestations d'hospitalisation, hors forfaits d'environnement, sont arrêtées de la manière suivante :

Indice moyen de " sous ou sur dotation "

Les indices attribués à chaque établissement de la région se situent entre 84.30 et 110,47 sachant qu'un indice global a été recalculé pour les

établissements ayant obtenu une autorisation de regroupement et dont la mise en œuvre effective du regroupement interviendra sur la période mai 2003-mai 2004.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation en chirurgie, hors forfaits d'environnement, est fixé de 0.25% à 3% sur la base de l'indice constaté et de l'application d'une fonction sinusoïdale :

- les établissements de santé privés ayant un indice de " sous dotation " bénéficient d'un taux d'évolution de 3% pour l'indice minimum (85,30) à 0.50% pour l'indice 100,1.
- Les établissements de santé privés ayant un indice de " sur-dotation " (supérieur à 101) bénéficient d'un taux d'évolution de 0.25%.

ARTICLE 3 - Critères spécifiques de modulation des tarifs en obstétrique

3-1 La poursuite de l'effort pluriannuel de revalorisation des tarifs d'obstétrique, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics en juillet 2001, se traduit par une revalorisation du forfait nouveau-né à hauteur de 176,80€ à partir du 1er mai 2003.

3-2 L'intéressement financier lié à la performance médico-économique des établissements de santé privés disposant de capacités en obstétrique est modulé au regard de leur situation sur l'échelle régionale de l'indice de sous ou sur dotation calculée à partir des résultats du PMSI 2001.

Les règles de modulation des tarifs des prestations d'hospitalisation en Obstétrique, hors forfaits nouveau-né, sont arrêtées de la manière suivante :

Indice moyen de " sous ou sur dotation "

Les indices attribués à chaque établissement de la région se situent entre 91.2 et 110.5 sachant qu'un indice global a été recalculé pour les établissements ayant obtenu une autorisation de regroupement et dont la mise en œuvre du regroupement est effective ou interviendra sur la période mai 2003-mai 2004.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation en obstétrique hors forfaits nouveau-né est fixé de 0.35% à 2.50% sur la base de l'indice constaté et de l'application d'une fonction sinusoïdale :

- les établissements de santé privés ayant un indice de " sous dotation " bénéficient d'un taux d'évolution de 2,50% pour l'indice minimum (91.20) à 0.50% pour l'indice 96.70.
- Les établissements de santé privés ayant un indice de " sur-dotation " (supérieur à 100) bénéficient d'un taux d'évolution de 0.35%.

ARTICLE 5 - Evolution des tarifs en Soins de Suite

Le taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation en Soins de Suite est fixé à 2.63 % par rapport aux tarifs de l'année 2002.

ARTICLE 6 - Evolution des tarifs en Psychiatrie

6-1 Pour les établissements de santé privés ayant constitué un groupement contribuant à améliorer la prise en charge des patients, le taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation en Psychiatrie est fixé à 2.38% par rapport aux tarifs de l'année 2002.

6-2 Pour les autres établissements, le taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation en Psychiatrie est fixé à 1,80% par rapport aux tarifs de l'année 2002.

ARTICLE 7 - Evolution des tarifs d'alternative à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile

En application de l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, les taux d'évolution de chaque tarif de prestations afférentes aux activités d'alternative à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile seront fixés selon les dispositions de l'arrêté interministériel en cours de publication au Journal Officiel.

ARTICLE 8 - Tarification des services d'urgence

En application de l'article 3 de l'accord national, du 24 avril 2003, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la Santé Publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la Sécurité Sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la Sécurité Sociale pour 2003 :

- ❶ les valeurs unitaires des forfaits annuels sont augmentées de 2.63 %
- ❷ Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est augmenté de 2.63 %.

ARTICLE 9 : Le présent accord sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de chacune des Préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Benoit PERICARD

Le Président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,
Docteur BATAILLE,

La Déléguée Régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif pour les Pays de la Loire
Mme LARUPE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE BLAIN

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un cadre de santé - Filière infirmière dans les services de "psychiatrie"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sein de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création

d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Certificats justifiant d'un exercice (dans les corps visés ci-dessus) de 5 ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans équivalent temps plein dans le secteur privé.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de quatre cadres de santé -
Filière infirmière dans les services de "psychiatrie"**

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1er janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités. Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de cadres de santé
- filière infirmière -
- filière médico-technique -**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu - à partir du **1er septembre 2003** en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **9 postes de cadre de santé** vacants sur le site de la Roche sur Yon.

- ✓ **Filière infirmière** : **8 postes** d'infirmier cadre de santé
 - ✓ **Filière médico-technique** : **1 poste** de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé
- Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

1. Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-613 du 1er septembre 1989.

Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).

2. Compter au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

**au Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Départemental - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 1er août 2003 à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé

- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Attestation (s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 16 mai 2003

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement de cadres de santé
- filière infirmière -**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, à partir du **1er septembre 2003**, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'infirmier cadre de santé** vacant sur le site de La Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

1. Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
2. Etre âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

**au Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Départemental - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 1er août 2003 à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Un justificatif de leur identité
- Attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 16 mai 2003

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT ORGANISE
UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER (H/F)**

I - CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validé par le directeur d'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
- Entretien avec le jury.

II - DÉROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidatures sont à retirer à :

**Direction des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun - BP 229
44146 Chateaubriant Cedex**

Le présent concours sur titres se déroulera le **26 juin 2003**.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier
BP 229
44146 Chateaubriant Cedex**

au plus tard le 24 juin 2003, le cahcet de la poste faisant foi.

DIVERS

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction des Collectivités Locales et du Contentieux
Bureau du controle de légalité et des affaires intercommunales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le développement culturel
LE PREFET DE LA VENDEE
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal pour le développement culturel est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution donnera lieu à une liquidation dans les conditions suivantes :

Le passif et l'actif, tel que figurant au compte de gestion 2001 établi par le comptable assignataire dont les éléments sont rappelés en annexe 1, seront répartis à parts égales entre les communes membres, hormis la commune de SAINT-HERBLAIN qui reprendra le matériel informatique dont la liste est rappelée en annexe 2.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, le Président du Syndicat intercommunal pour le développement culturel et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois au siège du syndicat et à la mairie de chacune des communes membres.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON
le 14 mars 2003

Le Préfet de la Vendée
pour le Préfet le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

Fait à NANTES

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
pour le Préfet le Secrétaire Général
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL 2003/BRE/084 permis d'immersion en mer sur le site de La Lambarde des matériaux extraits dans le cadre des dragages d'entretien du Port Autonome de NANTES - SAINT-NAZAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de NANTES - SAINT-NAZAIRE, dénommé ci-après " le pétitionnaire ", est autorisé à procéder à l'immersion sur le site de la Lambarde des sédiments provenant des dragages d'entretien du chenal de navigation, des souilles situées au droit des quais et des zones d'évitage, pour la section située en aval du Carnet.

La phase dragage proprement dite sort du champ d'application du présent permis, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Il est également autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux neufs, à immerger les matériaux provenant des travaux d'aménagement de l'espace portuaire de DONGES-Est, l'entretien annuel des accès à DONGES-Est, ainsi que les matériaux issus des extensions du terminal Agro-Alimentaire et du Terminal à Marchandises Diverses et Conteneurs de MONTOIR-DE-BRETAGNE.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier joint à la demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent permis d'immersion.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

Les opérations consistent en l'immersion par navire des matériaux issus des dragages périodiques permettant de maintenir les cotes d'exploitation.

La présente autorisation concerne également les sédiments issus des opérations spécifiques relatives aux travaux neufs des aménagements portuaires de DONGES-Est et de MONTOIR-DE-BRETAGNE visés à l'article 1.

Tous les matériaux issus de travaux d'approfondissement autres que le simple entretien, et autres que les dragages préalables aux implantations des ouvrages portuaires visés ci-avant, sortent du champ d'application du présent arrêté.

Le volume maximum annuel autorisé pour l'immersion est de 10 millions de m³, pour une densité des matériaux de 1,4.

ARTICLE 3 - ZONE D'IMMERSION AUTORISEE

Les matériaux extraits visés à l'article 2 sont acheminés par navire jusqu'au site de clapage. Le point de clapage doit régulièrement être déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

La zone d'immersion autorisée doit être conforme au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone est délimitée par les points suivants :

| Point | Exprimés en Lambert II | | Exprimés en WGS84 | |
|-------|------------------------|-----------|-------------------|---------------|
| | Latitude | Longitude | Latitude | Longitude |
| P1 | 2249700 | 244100 | 47°09'04.882"N | 2°21'33.966"W |
| P2 | 2249950 | 241100 | 47°09'07.136"N | 2°23'56.839"W |
| P3 | 2251700 | 242050 | 47°10'05.558"N | 2°23'16.813"W |
| P4 | 2251450 | 245000 | 47°10'03.193"N | 2°20'56.267"W |

Comme visé ci-avant, il est imposé, dans un premier temps, de claper les matériaux dans les secteurs les plus profonds de la zone entre -14 et -20m CM ; cette sous-zone est délimitée par les points suivants :

| Point | Exprimés en Lambert II | | Exprimés en WGS84 | |
|-------|------------------------|-----------|-------------------|---------------|
| | Latitude | Longitude | Latitude | Longitude |
| P1-1 | 2250500 | 241900 | 47°09'26.475"N | 2°23'20.499"W |
| P2-1 | 2250000 | 241671 | 47°09'09.866"N | 2°23'29.924"W |
| P3-1 | 2250000 | 242500 | 47°09'11.478"N | 2°22'50.639"W |
| P4-1 | 2250555 | 242500 | 47°09'29.419"N | 2°22'52.220"W |

Au vu des suivis réalisés, et visés à l'article 4.2 du présent arrêté, cette prescription peut être modifiée, après accord du comité de suivi, en étendant cette sous-zone.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES INCIDENCES DES IMMERSIONS

4.1 - Autosurveillance et contrôle des clapages

· Autosurveillance

Les navires effectuant le transport des matériaux jusqu'au site de clapage doivent renseigner à chaque opération un tableau de bord indiquant les conditions de marée, la provenance des matériaux, le volume chargé, la densité des matériaux clapés, la position et la profondeur du lieu de clapage.

De plus, des cartes reportant de façon fiable le positionnement du navire, au moment du clapage, doivent être éditées de façon automatique.

Un bilan mensuel devra être transmis au SMN de NANTES (service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques) ; ce bilan peut passer ultérieurement à une fréquence trimestrielle avec l'accord du SMN de NANTES.

Parallèlement des analyses doivent être réalisées périodiquement sur les sédiments dragués. La nature et la fréquence des analyses seront précisées dans le cadre de la demande d'autorisation des dragages au titre de la législation sur l'eau, actuellement en cours d'étude. Avant l'obtention de cette autorisation, il doit être procédé aux analyses conformément aux préconisations de la circulaire du 14 juin 2000, relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000.

· Contrôle par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, à savoir le SMN de NANTES - Cellule Qualité des Eaux, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux dispositions ci-avant.

Il peut procéder à des contrôles inopinés, et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance, ainsi qu'aux navires assurant les clapages.

4.2 - Suivi de l'impact des clapages

Le pétitionnaire doit réaliser un suivi environnemental du site d'immersion afin d'évaluer les impacts de son exploitation sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique.

Les protocoles doivent s'appuyer sur ceux mis en oeuvre en phase d'étude, et sont validés, voire complétés, par le comité de suivi défini à l'article 4.3 ci-après.

Le suivi comprend notamment :

- un contrôle annuel de la bathymétrie de la zone de dépôt et d'impact, comparé aux contrôles antérieurs et traduit en zones d'engraissement. Cette zone correspond à celle définie dans l'étude jointe à la demande,
- un inventaire tous les deux ans du benthos au sein du site de dépôt et en périphérie de la zone d'impact des clapages,
- un contrôle sédimentaire, par prélèvement d'échantillons au niveau du site de la Lambarde et en périphérie pour analyses granulométriques et chimiques,
- une cartographie des fonds marins pour le suivi de l'évolution des différents ensembles structuraux,
- un contrôle bathymétrique de la Baie de Bourgneuf avec une caractérisation granulométrique des matériaux.
- un contrôle sanitaire de l'impact potentiel du panache turbide sur les gisements de coquillages et sur tout autre production biologique si nécessaire.

4.3 - Comité de suivi et commission locale d'information

Un comité de suivi et une commission locale d'information sont mis en place.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces deux instances feront l'objet d'arrêtés spécifiques ultérieurs.

· Comité de suivi

Ce comité est présidé par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Le comité de suivi est composé notamment des membres suivants :

- Préfet de Vendée ou ses représentants,
- Service Maritime et de Navigation de NANTES
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique,
- IFREMER,
- Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique,
- Direction Régionale de l'Environnement des Pays-de-la-Loire,
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Cellule de Mesures et de Bilan de l'Estuaire de la Loire.

Le pétitionnaire est présent en tant que rapporteur.

Ce comité peut en tant que de besoin associer des experts.

Il est chargé de la validation des protocoles du suivi visé à l'article 4.2, et peut demander, s'il le juge nécessaire, des suivis complémentaires.

Les résultats obtenus dans le cadre du suivi de l'impact des clapages sont étudiés au sein de ce comité.

Le comité de suivi peut proposer, au vu de ces suivis, une extension de la sous-zone de clapage autorisée conformément à l'article 3 du présent arrêté.

- Commission locale d'information

La commission locale d'information est présidée par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Cette commission est composée notamment des membres suivants :

- . Préfet de Vendée ou ses représentants,
- . les représentants des principales collectivités locales concernées par l'opération,
- . les présidents des commissions locales de l'eau, ou leurs représentants, des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau concernés,
- . Service Maritime et de Navigation de NANTES,
- . Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- . Direction Régionale de l'Environnement des Pays-de-la-Loire,
- . Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique,
- . Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique,
- . IFREMER,
- . Conseil Supérieur de la Pêche,
- . Cellule de Mesures et de Bilan de l'Estuaire de la Loire,
- . des représentants des associations de protection de l'environnement,
- . des représentants des organismes socioprofessionnels,
- . un représentant du comité régional des pêches maritimes.

Le pétitionnaire est présent en tant que rapporteur.

La commission locale d'information est tenue informée des résultats du suivi visé à l'article 4.2 ci-avant, et participe à toute action d'information et de communication qu'elle juge utile.

4.4 - Prise en charge financière

Tous les frais de prélèvements, d'analyses, d'information et de communication, liés au suivi (article 4.2) ainsi qu'à l'autosurveillance et au contrôle par la police de l'eau (article 4.1), sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter de sa signature pour une durée de 5 ans renouvelable par période de même durée.

La demande de renouvellement doit être transmise au minimum 6 mois avant la date d'échéance de l'arrêté.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude présentant le bilan des suivis réalisés et visés à l'article 4 ci-avant.

ARTICLE 6 - GESTION DE L'AUTORISATION

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

Si les résultats du suivi visé à l'article 4 ne sont pas satisfaisants, il peut être demandé par le service chargé de la police de l'eau (Service Maritime et de Navigation de NANTES), au pétitionnaire, d'interrompre momentanément ou d'adapter les opérations d'immersion.

En cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Si les opérations d'immersion font apparaître des inconvénients graves, le présent permis peut être suspendu par arrêté préfectoral motivé conformément à l'article 24 du décret n°82.842 du 29 septembre 1982.

Dans le cas où le suivi révèle que les conditions d'immersion ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, un arrêté modificatif du présent arrêté peut être pris pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la LOIRE-ATLANTIQUE et de la VENDEE, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Directeur du Port Autonome de NANTES - SAINT-NAZAIRE, et le Chef du Service Maritime et de Navigation de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE et de la Préfecture de la VENDEE et affiché en mairies du POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET, SAINT-NAZAIRE, SAINT-BREVIN-LES-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, LA PLAINE S/MER, PREFAILLES et NOIRMOUTIER EN L'ILE (85).

FAIT à LA ROCHE S/YON,
LE PREFET de la Vendée
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

Fait à NANTES, le 24 avril 2003
LE PREFET de la Loire-Atlantique
P/le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**ARRÊTÉ 2003/DSF-TES/N°136 fixant le prix de journée applicable aux mineurs
bénéficiant d'une intervention d'action éducative
action éducative en milieu ouvert association La Sauvegarde
La Roche-sur-Yon Cedex pour l'exercice 2003**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er - Les prix de journée applicable aux mineurs bénéficiant d'une intervention du service d'action éducative en milieu ouvert est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice :

Prix de journée **7,30 Euros**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter

de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, LE 22 avril 2003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le Président
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Jean-François DEJEAN

LA ROCHE SUR YON, LE 16 mai 2003

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Eric CLUZEAU

ARRÊTÉ 2003/DSF-TES N° 144 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au Foyer Les Lauriers La Roche-sur-Yon pour l'exercice 2003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER LES LAURIERS est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2003 :

PRIX DE JOURNEE 132,67 Euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, LE 22 avril 2003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le Président
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Jean-François DEJEAN

LA ROCHE SUR YON, LE 16 mai 2003

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Eric CLUZEAU

ARRÊTÉ 2003/DSF-TES N° 145 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées au Foyer l'Aisi La Roche-sur-Yon pour l'exercice 2003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable aux personnes hébergées au FOYER L' AISI est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2003 :

PRIX DE JOURNEE 153,69 Euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, LE 22 avril 2003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le Président
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Jean-François DEJEAN

LA ROCHE SUR YON, LE 16 mai 2003

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Eric CLUZEAU

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

**ARRÊTE N° 03-14 donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER
Chef du groupement par intérim des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Edgar GOELLER, commissaire divisionnaire, chef du groupement, par intérim, des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 - En outre, la délégation de signature est donnée à :

- M. Roger BERHAULT, commandant.,

- M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine.

pour passer des commandes d'un montant maximum de 7 650 euros.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le chef du groupement, par intérim, des CRS n° III à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 27 mai 2003.

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région de Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN